MAIRIE DE La Garde — ARRONDISSEMENT DE Toulon

Du vingt-sept janvier mil huit cent quatre-vingt à onze heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Marius, Cindre, Anatole, Escarel

N° 1

Escarel et Grimaud

âgé de vingt-trois ans, né à La Garde département du Var le trois du mois de juillet mil huit cent soixante-un profession de Boulanger domicilié à La Garde département du Var fils majeur de feu Antoine, Edouard, Victor, Escarel né à La Garde département du Var en son vivant profession de Marchand de vin domicilié à Hyeres département des Alpes-Maritimes et de Lucie, Rose, Désirée, Escaravat née à La Garde département du Var, son épouse sans profession, domiciliée à La Garde (Var) d'une part ce présent et consentant d'une part

Et de Marie, Baptistine, Grimaud

âgée de Dix-neuf ans, née à La Garde département du Var le Vingt-trois du mois d'août mil huit cent soixante-cinq profession d'aucune domiciliée à La Garde département du Var fille mineure de Ephanase, Jean-Baptiste Grimaud né à La Garde département du Var profession de Cultivateur domicilié à La Crau département du Var et de Emilie, Désirée, Macary née à La Garde département du Var, son épouse cultivatrice, domiciliée à La Crau (Var). Le père et la mère ici présents et consentants d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous sans opposition, les dimanches onze et vingt-huit janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq, dûment affichés pendant le délai voulu par la loi

2° Un acte de naissance du futur époux

3° Un acte de naissance de la future épouse

4° Un extrait de acte de décès du père du futur époux

5° Un certificat de non-opposition délivré le vingt-deux janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq par Monsieur le Maire de la Crau (Var) constatant que les publications du dit mariage ont été faites à la Crau les dimanches onze et dix-huit janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le *mariage*, concernant *les droits et devoirs respectifs des époux*.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas lieu de faire contrat de mariage par devant Me notaire à la date du mois d'

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Baptistine, Grimaud et l'autre Marius, Cindre, Anatole, Escarel

Mon rôle nouvelle interpellation et conformément à l'avis du Comité d'État du 30 mars 1865, le futur époux et les quatre témoins ci-après désignés ont déclaré par serment qu'ils ne savaient, Edouard, Victor, Escarel, né à La Garde, Rose, Désirée, Escaravat, décédée le 14 mai 1870 et Marie, Antoine, Marius à Hyeres, Var, ayant désigné dans l'acte de décès du père du futur époux

Le tout en présence de Escarel, Edouard domicilié à La Garde département du Var âgé de trente-sept ans, profession de Marchand de vins, mère du futur

De Escarel, Auguste domicilié à La Garde département du Var âgé de vingt-cinq ans, profession de Boulanger de marine, frère du futur

De Ehrostin, Hugues domicilié à La Garde département du Var âgé de quarante-deux ans, profession de Charretier de Marine, parent du futur

Et de Aubar, Charles domicilié à La Garde département du Var âgé de cinquante-quatre ans, profession de Marchand de vins, voisin du futur

Après quoi, Moi, Eugène Blanc, Maire de la Commune de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future et les quatre témoins : les autres parties ont déclaré ne le savoir de ce faire par nous requises

V. approuvant dix-sept mots rayés nuls

M Escarel — M Grimaud — E. Blanc

Escarel — Aubar — A. Aubar

Signature